



Circulaire 7606

du 05/06/2020

Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transport en commun public et / ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 6797, 6798, 6820, 7234

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

| | |
|-----------------------|---|
| Type de circulaire | circulaire informative |
| Validité | du 16/03/2020 au 30/09/2020 |
| Documents à renvoyer | oui, voir contenu de la circulaire |
| Information succincte | Crise du Covid 19 : assouplissement des délais de transmission des documents relatifs à l'intervention dans les frais de transport et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel |
| Mots-clés | Coronavirus, covid-19, remboursement, transport |

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

| Réseaux d'enseignement | Unités d'enseignement |
|--|--|
| Wallonie-Bruxelles Enseignement | Maternel ordinaire Centres psycho-médico-social |
| Ens. officiel subventionné | Primaire ordinaire Homes d'accueil permanent Secondaire ordinaire Internats primaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé |
| Ens. libre subventionné | Maternel spécialisé |
| Libre confessionnel | Primaire spécialisé |
| Libre non confessionnel | Secondaire spécialisé Secondaire artistique à horaire réduit Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur |

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire. M. Fabrice Aerts-Bancken, Directeur général

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique. M. Etienne GILLIARD. Directeur général.

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

| | | |
|-----------------|-------------------|--------------------|
| Nom, prénom | SG + DG + Service | Téléphone et email |
| Voir circulaire | | |

Madame, Monsieur,

Suite aux décisions arrêtées par le Conseil national de Sécurité, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a pris la décision de suspendre les activités pédagogiques des écoles à partir du 16 mars 2020. Au 18 mars 2020, il a également été demandé aux citoyens de limiter leurs déplacements.

Conscients que ces mesures entraînent des difficultés d'envoi des documents dans les délais impartis, tant pour les enseignants que pour les établissements scolaires et les pouvoirs organisateurs, certains délais ont été revus.

La présente circulaire vise à exposer les décisions prises concernant la modification des délais présentés dans les circulaires 6797, 6798, 6820 relatives à l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel qui, s'ils n'étaient pas respectés, entraînaient une perte du droit au remboursement.

- **Allongement du délai de remise de la demande d'intervention dans les frais de transport introduite par l'enseignant à son établissement:**

Les déclarations des membres du personnel dont le titre de transport expire à partir du 16 février 2020, ou dans le courant des mois de mars, avril et mai, peuvent être remises jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard.

Ex: un membre du personnel dont l'abonnement prend fin le 26/02/2020 avait initialement jusqu'au 27/03/2020 (30 jours) pour remettre sa déclaration à son établissement afin de pouvoir bénéficier d'un remboursement.

Ce membre du personnel a désormais jusqu'au 30 septembre 2020 inclus pour remettre cette déclaration à son établissement.

Cet allongement de délai est également d'application pour les déclarations de créance relatives à l'utilisation de la bicyclette. Les déclarations qui devaient initialement être remises en mars, avril et mai peuvent être remises jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard.

Les déclarations de juin bénéficient déjà d'une suspension de délai pendant les mois de juillet et août et peuvent donc être remises jusqu'au 30 septembre 2020.

- **Allongement du délai d'envoi des documents à l'Administration :**

Le chef d'établissement, le P.O. ou le directeur de centre PMS, disposait d'un délai de deux mois à partir de la date de son intervention pour transmettre les documents à l'Administration.

Désormais, les dossiers dont le remboursement a été effectué entre le 16 janvier 2020 et le 30 juin 2020 inclus peuvent nous être transmis à l'Administration au plus tard le 30 septembre 2020 (cachet Poste faisant foi) pour bénéficier d'un remboursement.

Toutes les autres obligations énoncées par le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel restent d'application.

Le membre du personnel doit toujours opter pour la formule de transport la moins onéreuse pour la période à prester. La décision de suspendre les cours a été prise le jeudi 12 mars au soir. L'achat d'un ticket de transport effectué à partir du vendredi 13 mars a donc dû se faire en fonction de cette décision.

Tant que les enseignants ne connaissent pas leur horaire, ceux-ci doivent être prudents quant au choix de leur formule de transport. Ex : si l'enseignant n'a qu'un jour de travail prévu sur la semaine, rien ne justifie l'achat d'un abonnement mensuel.

Néanmoins, si l'achat du titre de transport a été effectué avant le 13 mars, et qu'il constituait le titre de transport le moins onéreux pour la période à prester prévue à ce moment-là, celui-ci garde le droit à son remboursement.

L'obligation des 10 jours de déplacement sur le mois pour une distance (entre résidence et lieu de travail ou entre lieu de résidence et de travail et arrêt de transport en commun) d'un kilomètre au moins pour bénéficier d'une intervention relative à l'utilisation de la bicyclette reste donc en vigueur.

Le chef d'établissement, le pouvoir organisateur ou le directeur de centre PMS transmet toujours les documents à l'adresse suivante :

Pour la DGEO

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
(Intervention dans les frais de transports)
Madame Anne HELLEMANS,
Directrice générale adjointe
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

Pour la DGESVR

Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la
Recherche scientifique.
Direction de l'Enseignement de Promotion sociale **ou** Direction de l'Enseignement secondaire artistique à
horaire réduit.
(Intervention dans les frais de transports)
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD